

RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE ET COMMERCIAL (PTC)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2017

ASSURÉS CONCERNÉS

Tous les employés d'Implenia appartenant au personnel technique et commercial (PTC) dont le salaire annuel dépasse le salaire minimum selon la LPP art. 2 (2017 = CHF 21 150) et dont le contrat de travail est supérieur à trois mois sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

SALAIRE ANNUEL ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination. Le salaire annuel déterminant correspond en principe à 13 fois le salaire mensuel hors allocations. Une réglementation spéciale est applicable aux collaborateurs ayant une part de salaire flexible ou une part d'actions en francs prévue au contrat. Le montant de coordination correspond à 50% du salaire annuel déterminant, cependant au maximum au montant de coordination au sens de la LPP (2017: CHF 24 675). Pour les assurés employés à temps partiel, le montant de coordination maximal est calculé sur la base du taux d'activité.

COTISATIONS

Lors de son entrée, l'assuré a le choix entre trois barèmes de cotisation. Sans sa demande écrite, le barème standard est appliqué automatiquement. Un changement de barème de cotisation est possible chaque année au 1^{er} janvier et doit être communiqué par écrit à Implenia Prévoyance jusqu'à la fin novembre de l'année précédente.

Barème de cotisation Standard (en % du salaire assuré)

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Société	Assurés	Société	Assurés	Société
jusqu'à 24 ans	-	-	2,5%	2,9%	2,5%	2,9%
25 – 34	4,25%	7,75%	2,5%	2,9%	6,75%	10,65%
35 – 44	5,75%	9,25%	2,5%	2,9%	8,25%	12,15%
45 – 54	8,25%	11,75%	2,5%	2,9%	10,75%	14,65%
55 – 65	9,75%	13,25%	2,5%	2,9%	12,25%	16,15%

Barème de cotisation Light (en % du salaire assuré)

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Société	Assurés	Société	Assurés	Société
jusqu'à 24 ans	-	-	2,5%	2,9%	2,5%	2,9%
25 – 34	2,75%	7,75%	2,5%	2,9%	5,25%	10,65%
35 – 44	4,25%	9,25%	2,5%	2,9%	6,75%	12,15%
45 – 54	6,75%	11,75%	2,5%	2,9%	9,25%	14,65%
55 – 65	8,25%	13,25%	2,5%	2,9%	10,75%	16,15%

Barème de cotisation Platin (en % du salaire assuré)

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Société	Assurés	Société	Assurés	Société
jusqu'à 24 ans	-	-	2,5%	2,9%	2,5%	2,9%
25 – 34	7,25%	7,75%	2,5%	2,9%	9,75%	10,65%
35 – 44	8,75%	9,25%	2,5%	2,9%	11,25%	12,15%
45 – 54	13,25%	11,75%	2,5%	2,9%	15,75%	14,65%
55 – 65	14,75%	13,25%	2,5%	2,9%	17,25%	16,15%

CAPITAL DE VIEILLESSE

Le capital de vieillesse est constitué par les cotisations d'épargne. Le capital de vieillesse est épargné avec les intérêts crédités et forme ainsi la base des prestations de vieillesse.

RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE ET COMMERCIAL (PTC)

PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

En cas d'incapacité de gain	En cas de décès (avant la retraite)	A l'âge de la retraite
<p>Rente d'invalidité estimation du capital de vieillesse à l'âge de 65 ans conformément au barème de cotisation Standard avec un taux d'intérêt de 0%. La rente d'invalidité est versée jusqu'à 65 ans. Lorsque le droit à une prestation d'invalidité naît dans les 5 premières années suivant l'entrée à Implenia Prévoyance, la rente d'invalidité se limite alors au minimum LPP.</p> <p>Rente d'enfant d'invalide 20% (pour un enfant) 30% (pour deux enfants) 40% (pour trois enfants ou plus) de la rente d'invalidité.</p> <p>Invalidité partielle Invalidité de 60 % - 69,9 % = $\frac{3}{4}$ de la rente Invalidité de 50 % - 59,9 % = $\frac{1}{2}$ de la rente Invalidité de 40 % - 49,9 % = $\frac{1}{4}$ de la rente</p> <p>Capital invalidité Lorsqu'une personne active devient invalide et a droit à une rente d'invalidité à durée indéterminée auprès d'Implenia Prévoyance, elle a également droit au versement d'un capital invalidité unique</p>	<p>Rente de conjoint ou de partenaire (veuve, partenaire ou partenaire enregistré) = 40% de la rente d'invalidité assurée, soit 55% de la rente d'invalidité en cours (dans la mesure où toutes les conditions sont remplies). Possibilité de choix: versement unique sous forme de capital.</p> <p>Rente d'orphelin 20% (pour un enfant) 40% (pour deux enfants) 60% (pour trois enfants ou plus) de la rente d'invalidité assurée ou en cours</p> <p>Capital décès En cas de décès d'un assuré avant l'atteinte de l'âge de la retraite, un capital décès est versé à l'ayant droit conformément au règlement.</p> <p>Capital décès supplémentaire En cas de décès d'une personne active, un capital décès supplémentaire est versé à l'ayant droit, soit le conjoint, partenaire ou partenaire enregistré.</p> <p>Bénéficiaires Les personnes bénéficiaires doivent être annoncées par écrit du vivant de l'assuré (partenaire).</p>	<p>Age de la retraite 65 ans (hommes et femmes), pour les personnes actives et invalides.</p> <p>Rente de vieillesse capital de vieillesse disponible au moment du départ en retraite multiplié par le taux de conversion de 5,65% (valable à expiration du 31.12.2018 pour l'âge de 65 ans) (4.45% valable à partir du 01.01.2019 pour l'âge de 65 ans).</p> <p>Rente d'enfant de retraité 20% (pour un enfant) 30% (pour deux enfants) 40% (pour trois enfants ou plus) de la rente de vieillesse en cours</p> <p>Versement en capital Le capital de vieillesse épargné jusqu'à la retraite peut être versé en tout ou partie en lieu et place d'une rente de vieillesse. La demande de versement du capital doit être adressée par écrit au moins un mois avant le départ à la retraite et doit être cosignée par le conjoint ou le partenaire enregistré.</p>
Lors de la sortie	En cas de décès (après le départ à la retraite)	
<p>Prestation de sortie totalité du capital de vieillesse épargné jusqu'à la date de sortie, intérêts compris.</p> <p>La prestation de sortie comprend au moins les montants minimaux légaux.</p>	<p>Rente de conjoint ou de partenaire 55% de la rente de vieillesse en cours.</p> <p>Rente d'orphelin 20% (pour un enfant) 40% (pour deux enfants) 60% (pour trois enfants ou plus) de la rente de vieillesse en cours</p>	

VERSEMENT ANTICIPÉ OU MISE EN GAGE POUR LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Un montant à hauteur maximum de la prestation de sortie peut être versé aux assurés pour le financement d'un logement en propriété à usage personnel, le remboursement d'hypothèques ou des participations à titre de locataire. Les personnes âgées de plus de 50 ans peuvent bénéficier d'un versement à hauteur du montant de l'avoir de vieillesse atteint à l'âge de 50 ans ou de la moitié de la prestation de sortie.

Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance. Les éventuelles garanties de prestations deviennent caduques. La couverture de risques en cas d'invalidité et de décès peut être maintenue en concluant une assurance complémentaire. Celle-ci est contractée de plein gré par la personne assurée, qui en assume les frais.

A défaut de versement anticipé, la prestation de sortie peut également être mise en gage afin de garantir un prêt hypothécaire. Il est possible de faire valoir un versement anticipé ou une mise en gage jusqu'à l'âge de 62 ans révolus.

Aucune prétention fondée en droit ne peut être dérivée de cette notice explicative, mais uniquement de la version allemande du règlement applicable. Celui-ci peut être demandé auprès de la caisse de pension.